

Département de
l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE de SAINT-ANDRÉ DE ROQUELONGUE

Arrondissement de
Narbonne

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

**Compte rendu des délibérations de la séance
en date du mercredi 15 juin 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le mercredi quinze juin à 18h33, le Conseil municipal de Saint-André-de-Roquelongue, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 10 juin 2022, s'est rassemblé dans la salle du Conseil Municipal, située au sein de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOLCH, le Maire en exercice.

Nombre de
membres
composant le
Conseil Municipal :
15

Présents :

M. Jean-Michel FOLCH, Le Maire,
Mme Myriam MIQUEL arrivée à 18h45, M. Ghislain CALVEL arrivé à 19h08, Mme. Priscilla PESCATORE, M. Didier GONARD, Adjoints au Maire ;
Mme Annette BOURASSIN arrivée à 18h40, M. Arnaud RENNESSON, Clément BACAVE, M. Matthieu MOTA, Mme Célia GHILARDI partie vers 20h16, M. Damien COSTESEQUE parti à 19h41 et M. Alain CHARPENTIER et, conseillers municipaux.

Nombre de
conseillers
présents lors de la
séance ou
représentés : 15

Absents excusés représentés :

Laïla BOUGHANMI ayant donné procuration à M. Jean-Michel FOLCH
Mme Annabelle NALEWSKI ayant donné procuration à Mme. Priscilla PESCATORE
Mme Célia GHILARDI ayant donné procuration à M. Ghislain CALVEL à compter de son départ
Damien COSTESEQUE ayant donné procuration à Mme Myriam MIQUEL à compter de son départ

Début de séance :
18h33

Fin de séance :
21h13

Absent : néant

Après l'ouverture de la séance par Monsieur le Maire,

Il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal.

M. Arnaud RENNESSON conseiller municipal, est désigné à cette fonction qu'il accepte (**délibération n° 31-22**).

Monsieur le Maire, ouvre la séance ce mercredi 15 juin 2022, et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum étant atteint.

Monsieur le Maire souhaite débiter le conseil municipal en abordant la question des rythmes scolaires au sein de l'école de Saint André de ROQUELONGUE. Pour donner suite au mail de Mme SAVY, élue, qui fait préciser par Mr Charpentier qu'elle s'opposera à toutes les délibérations de ce conseil,

Mr le Maire a préparé un dossier avec des études qui expliquent que la semaine des 4,5 jours est un bon rythme pour les enfants.

Mr Charpentier défend la possibilité de faire choisir les parents des enfants qui fréquentent l'école. En ce sens, il évoque le sondage envoyé aux parents qui auraient répondu majoritairement être favorable au retour de la semaine de 4 jours.

Le Maire explique les différentes carences de ce sondage notamment le fait que les parents pouvaient voter autant de fois qu'ils voulaient mais également que des tiers pouvaient répondre aussi. Mme Ghilardi évoque le fait que ce point est déjà acté par la municipalité et qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir. Mr Renneson renchérit en disant que le choix fait précisait bien que ce serait pour la durée de la mandature.

Mr le Maire sait que de nombreux maires ont fait le choix du retour à la semaine de 4 jours, soit pour des raisons financières soit pour des raisons électorales. Concernant le dossier des études en faveur de la semaine de 4,5 jours, il a souhaité faire le même dossier avec celles démontrant les bienfaits pour l'enfant de la semaine de 4 jours. Il n'a trouvé aucune étude en ce sens. Seul l'intérêt des enfants doit présider au choix et les études sont unanimes dans ce sens.

Mr Charpentier souhaite clore de ce point et demande à Mr le Maire d'organiser une réunion sur ce point où il viendra avec Mme SAVY.

Mr le Maire poursuit le sujet en évoquant le fait que Mme SAVY parle de l'état de délabrement de l'école. Aujourd'hui, ce n'est pas une école qui menace péril. Mr Charpentier évoque la durée pour la réalisation de travaux. Sur quoi Mr le Maire répond que le temps administratif doit se passer mais que les dossiers sont en cours. Concernant les travaux de l'école, ceux-ci commenceront à l'automne, la pose de la climatisation dans les salles de classe se fera durant l'été.

Après avoir évoqué ce point, le conseil municipal passe aux points de l'ordre du jour

**Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du mercredi 14 avril 2022
(Délibération n° 32-22) :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il est désigné lors de chacune des réunions du Conseil municipal, sur la proposition de son Maire, un secrétaire de séance pris parmi ses membres ;

Considérant que le conseil municipal s'est réuni le 14 avril et que Mme Annette BOURASSIN, conseillère municipale, a été nommée secrétaire, en début de séance, fonction qu'elle a accepté ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de cette séance à ses membres ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 avril 2022, tel que joint en annexe à la délibération.

Approuvé à la majorité

Approbation des modalités de publicité des actes pris par la commune à compter du 1^{er} juillet 2022(délibération n° 33-22)

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2131-1, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Considérant qu'à compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Considérant que les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation et que pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Considérant que ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal et qu'à défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique ainsi que la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint André de Roquelongue afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces Actes.

Il est proposé au Conseil municipal que :

- la modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel à compter du 1er juillet 2022 se fera par le biais de la publicité par affichage dans les panneaux prévus à cet effet situés dans le hall d'entrée de la Mairie ;

Approuvé à la majorité

Approbation du classement des voies privées du lotissement « Les jardins de la Roquelongue » dans le domaine public communal (Délibération n°34-22)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 ;

Vu le courrier de la société GPM Méditerranée reçu en Mairie le 7 juin 2022 demandant la reprise des parties communes du lotissement dans le domaine public communal ;

Vu le plan de masse du lotissement faisant apparaître l'impasse ;

Vu la délibération n°17-22 en date du 29 mars 2022 relative à la dénomination de certaines impasses nouvelles dont l'impasse de la Bouïche, impasse du lotissement susnommé.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil que les travaux d'aménagement des parties communes sont conformes ;

Il indique également que la Commune doit préalablement acquérir à l'amiable et à titre gratuit la parcelle ;

La Commune deviendra alors propriétaire privé de la parcelle susvisée. Son classement dans le domaine public en vertu de l'article L141-3 du code de la voirie routière est nécessaire.

Considérant que les conditions de desserte et d'usage sont inchangées, cette mutation est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le lotissement doit être pourvu de l'ensemble des réseaux collectifs en état de fonctionnement tels que l'AEP, l'assainissement, l'électricité, la téléphonie, réseaux internet, l'éclairage public sans quoi la Commune ne sera pas en mesure de reprendre ladite voirie ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'approuver l'acquisition à l'amiable et à titre gratuit de la voirie du Lotissement Les jardins de la Roquelongue dont le propriétaire est la société GPM, tel que décrite ci-dessus,
- D'acter que les actes notariés nécessaires à la rétrocession de ladite parcelle seront établis par Maître BROUSSE, notaire à Fabrezan ;

- D'acter que Les frais d'actes afférents à la rétrocession de cette voirie et tous les autres frais annexés venant s'y ajouter seront à la charge des vendeurs tels que prévu dans le cadre de la procédure « acte en main ».
- D'habiliter Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'avancement de ce dossier et se voit octroyer tous pouvoirs afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

Approuvé à la majorité

Approbation du classement des voies privées du lotissement « Le Cassagnol » dans le domaine public communal (Délibération n° 35-22)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 ;

Vu le courrier de Madame Marie-Thérèse QUINCY reçu en Mairie le 29 avril 2022 demandant la reprise des parties communes du lotissement dans la domaine public communal ;

Vu le plan de masse du lotissement faisant apparaître l'impasse ;

Vu la délibération n°17-22 en date du 29 mars 2022 relative à la dénomination de certaines impasses nouvelle dont l'impasse des pins, impasse du lotissement susnommé.

Monsieur le Maire donne la parole à Mr COSTESEQUE qui souhaite faire un point sur l'avancement des travaux de ce lotissement. En effet celui-ci informe le conseil que le tri-couche n'est pas encore fait. De plus, le talus à l'entrée risque de d'effondrer aux 1ères fortes pluies.

M. le Maire explique qu'il n'est pas favorable à ce que des impasses de lotissement restent privées, car à long terme, il y a énormément de problèmes de copropriété, et souvent l'état de la voirie est mauvais, les copropriétaires ne souhaitant pas financer les travaux. Il souhaite donc qu'elles deviennent publiques.

Cependant au regard du retard pris dans les travaux au Cassagnol, la reprise de voirie peut attendre la fin des travaux mais également des fortes pluies pour tester la solidité du talus.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- De reporter à une séance ultérieure ce point.

Approuvé à la majorité

Approbation de la convention d'adhésion à la prestation de diagnostic en éclairage public avec le SYADEN (Délibération 36-22)

Considérant que l'éclairage public représente des enjeux environnementaux et financiers forts pour les collectivités audoises et qu'il représente 41% de la facture d'électricité (2nd poste après le bâtiment) au niveau national.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'intérêt de s'engager dans une démarche d'économie d'énergie en faveur du patrimoine portant sur l'éclairage public de la commune.

Considérant que le SYADEN propose un service de Diagnostic en éclairage public pilote dont les modalités ont été fixées par délibération n°2021-84 du Comité Syndical, en date du 05 octobre 2021.

Considérant que cette étude a 3 objectifs principaux :

1. La réalisation d'un inventaire technique détaillé sur tous les équipements d'éclairage public de la commune qui prend en compte l'aspect sécurité tant pour les usagers que les intervenants techniques ;
2. L'intégration des données de l'inventaire dans un SIG (Système d'Information Géographique) ;
3. Être un outil fiable d'aide à la décision pour la commune : elle doit conduire à la proposition d'un schéma directeur d'optimisation et d'amélioration de son éclairage public et inscrit dans une démarche globale de développement durable.

Considérant que cette mission donnera lieu à la signature d'une convention d'engagement entre la commune et le SYADEN.

Considérant que les collectivités participeront financièrement à la démarche à hauteur de 40% du budget total de la mission pour les communes classées rurales (au titre du régime FACE) et à hauteur de 60% pour les communes classées urbaines et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Considérant que des frais de gestion et d'accompagnement du SYADEN seront appliqués à hauteur de 5% du montant HT de la facture. Les collectivités s'acquittent du montant de leur participation à la suite du rendu du diagnostic éclairage public.

Considérant le montant estimatif du coût de la mission diagnostic éclairage public est détaillé dans le bulletin d'adhésion ci-joint.

Considérant que le SYADEN se charge de monter les éventuels dossiers de demande de subvention pour ces opérations.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'approuver la convention annexé à la présente délibération relative à l'adhésion à la prestation de diagnostic en éclairage public du SYADEN ;
- Article 2 : M. le Maire est désigné en qualité de référent de la commune pour le suivi de la mission diagnostic en éclairage public ;
- D'autoriser le SYADEN à accéder à l'ensemble des données de facturations et de consommations des différents comptages liés à l'éclairage public.
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement correspondante avec le SYADEN.

Approuvé à la majorité

Approbation de la demande de subvention au SYADEN pour la rénovation de l'éclairage public route de Montsérét (Délibération 37-22)

Considérant qu'il y a lieu de présenter le dossier de demande de subvention au SYADEN, concernant la rénovation de l'éclairage public de la route de Montsérét

Considérant que ce projet de travaux de rénovation s'inscrit dans le cadre d'économies d'énergie.

Considérant que la commune demande donc par principe le montant maximum de subvention qu'autorise le règlement d'interventions financières du SYADEN et que des frais de gestion et d'accompagnement à hauteur de 5% du montant HT de la facture (plafonné à un montant maximal d'opération de 25 000€ HT) seront appliqués.

Considérant qu'une convention entre le SYADEN et la Collectivité rappelant les engagements financiers sera jointe au courrier de notification et que la collectivité devra la retourner signée au SYADEN avant de procéder à la demande de liquidation.

Considérant que, conformément à la délibération du Comité Syndical du SYADEN du 05 octobre 2021, l'attribution de la subvention est également conditionnée à la réalisation d'un diagnostic éclairage public « DIAG-EP », engagement voté par le présent conseil dans une délibération n° 36-22 car celui-ci est nécessaire pour la notification de la subvention.

Considérant qu'une mise en concurrence sera effectuée par voix consultative, sur la base du cahier des charges établi par le SYADEN et que ce dossier complet sera soumis au SYADEN pour validation.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'autoriser M. le Maire à déposer un dossier de demande de subvention type au SYADEN et à signer tous les documents relatifs à la suite de ce dossier,

- D'autoriser le SYADEN, dans le cas d'une rénovation, à collecter les Certificats d'Economies d'Energie inhérents à ce projet,
- De solliciter une subvention au SYADEN au taux maximum du montant de la dépense,

Approuvé à la majorité

Approbation de l'accompagnement du SYADEN pour la création d'une Infrastructure de recharge pour véhicules électriques (Délibération 38-22)

Considérant que M. le maire présente le projet de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables porté par le SYADEN :

- Fort d'une politique nationale volontariste et de son écho Européen, le SYADEN s'inscrit dans cette dynamique et s'engage dans le déploiement des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides.
- La mobilité électrique et non seulement une réponse écologique à l'amélioration de la qualité de l'air mais également une réponse stratégique et économique au besoin d'indépendance énergétique face à l'augmentation du prix du pétrole.
- Dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir, l'Etat encourage les collectivités à déployer des infrastructures de recharge pour mailler le territoire et d'inciter les usagers à privilégier les véhicules décarbonés.

Considérant les missions du SYADEN :

- Le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique dans le département de l'Aude a réalisé le schéma départemental de déploiement des infrastructures publiques de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- Le schéma départemental porté par le SYADEN a permis d'identifier un scénario de déploiement apparaissant comme le plus adapté aux besoins de l'Aude qui comprend 134 bornes publiques de recharge, selon les axes privilégiés ainsi que les moyens financiers mobilisables.

Considérant l'accord de principe des collectivités :

- Le SYADEN sollicite l'accord de principe des collectivités concernées pour l'implantation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Le SYADEN agira ainsi au nom et pour le compte des collectivités pour piloter le dossier auprès des partenaires.

Considérant le plan de financement :

- A titre d'ordre de grandeur, le coût d'une borne « accélérée » est d'environ 13 000 € HT, et celui d'une borne « rapide » est de 38 000 € HT. C'est le SYADEN, via sa commission thématique dédiée à ce sujet, qui décidera de la technologie de l'infrastructure qui sera installée sur le territoire.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- De donner au SYADEN (Syndicat Audois d'Energies et du Numérique) son accord pour déployer les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeable sous la responsabilité du SYADEN ;
- D'instaurer le stationnement gratuit pour les véhicules électriques sur l'ensemble des emplacements de stationnement, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité (avec ou sans dispositif de recharge),
- D'approuver le plan de financement selon les modalités mentionnées ci-dessous :

Investissement :

Structure	Taux de participation
Commune	3 500 €
SYADEN	Montant restant

Fonctionnement :

Structure	Taux de participation
Autres collectivités et groupements	200€/an/borne

- D'autoriser Monsieur le maire à prendre et à signer toute décision ou tout acte se rattachant à la présente délibération

Approuvé à la majorité

Approbation du plan de financement de la tranche 3 de la rénovation de la Place du Foyer (Délibération 39-22)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la tranche 3 des travaux de réhabilitation de la place du Foyer est en cours d'achèvement, et qu'il est nécessaire, afin de répondre aux exigences comptables de certains financeur de voter un plan de financement définitif ;

Considérant qu'il s'est réuni le mercredi 15 juin 2022 ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'acter que les dépenses afférentes à l'opération intitulée : Réhabilitation du centre bourg – tranche 3 – aménagement de la Place du foyer se décomposent telles que présentées ci-dessous :

Nature de la dépenses	Montant de la dépenses
Maîtrise d'œuvre	50 000€
CSPS	1 422€
Lot 1 : Terrassement voirie et réseaux humides	233 756,60€
Lot 2 : réseaux secs	79 970,30€
Lot 3 Mobiliers urbains et signalisations	54 971€
Lot 4 Espaces Verts	9 970€
TOTAL	430 089,90€

- D'acter que les recettes, constituées en partie de subventionnement, afférentes à l'opération intitulée : Réhabilitation du centre bourg – tranche 3 – aménagement de la Place du foyer se décomposent telles que présentées ci-dessous :

Nature de la dépenses	Pourcentage de la subvention	Montant estimatif attendu de la subvention
Subvention de l'Etat - DETR	20%	86 017,98€
Subvention de la Région	25%	107 522,48€
Subvention du Département	11%	47 309,89
Subvention de la Communauté de Communes	11,48%	49 367,35€

Financement par la biais de l'emprunt	32.52%	139 872.21€
TOTAL	100%	430 089.90€

Approuvé à la majorité

Approbation du référentiel M 57 au 1^{er} janvier 2023 pour les budgets M14 de la Commune, du CCAS et du budget annexe du lotissement « Les Oliviers » (Délibération 40-22)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Considérant qu'il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Considérant que les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel abrégé.

Considérant que l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML).

Considérant qu'il s'est réuni le mercredi 15 juin 2022 ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1^{er} janvier 2023 pour les budgets M14 de la Commune, du CCAS et du budget annexe du lotissement « Les Oliviers ».
- D'autoriser M. Le Maire à signer que tout document afférent à ce dossier.

Approuvé à la majorité

Approbation de la création du budget annexe du lotissement les oliviers (Délibération 41-22)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction M14 stipulant que les communes qui sont amenées à effectuées des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifiques pour ces opérations.

Considérant la nécessité juridique, comptable et financière de créer ce budget annexe qui regroupera les écritures comptables du lotissement ;

Considérant que M ; le Maire rappelle les grandes lignes du projet de lotissement situé dans le quartier de « Carbougnès » au croisement de la rue des pins et du chemin des collines et de l'impasse des pins ;

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées A 1703, A 619 et a 622 d'une surface d'environ 3300 m² ;

Considérant qu'un budget lotissement est assujetti à la TVA ;

Considérant qu'il s'est réuni le mercredi 15 juin 2022 ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'approuver la création d'un budget annexe de lotissement M14. Celui sera assujéti à la TVA.
- De dénommer le lotissement « les oliviers »

M. le Maire souhaite informer les élus de l'avancement de ce dossier. En effet, le terrassement de la parcelle a été fait, les oliviers ont été retirés et plantés à l'entrée du village, côté Narbonne. Le géomètre va bientôt réaliser le piquetage pour la division parcellaire. Il sera ensuite nécessaire de fixer le prix de vente des parcelles.

Afin de poursuivre ce dossier, il est donc juridiquement et comptablement nécessaire de créer un budget annexe.

Mr Charpentier précise qu'il souhaite savoir le prix de vente des terrains, le coût de la viabilisation pour connaître la marge que fera la collectivité.

Mr le Maire l'informe que ce point fera l'objet d'un débat lors du vote prochain de la délibération approuvant le budget du lotissement.

Approuvé à la majorité

Délibération de cadrage pour la mise en œuvre du Compte Personnel de formation (CPF)
(Délibération 42-22)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique notamment les article L422-8 à L422-19 ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu l'avis du comité technique en date du 19 mai 2022 ;

Considérant qu'en application du code de la fonction publique, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, a été créé.

Considérant qu'il a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Considérant qu'il s'est réuni le 15 juin 2022 ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation suivantes

I. PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

⇒ Prise en charge des frais pédagogiques :

- Plafond horaire : 15 euros par heure de formation ;
- Plafond par action de formation : dans la limite de 40 heures par action de formation, soit 600,00€ maximum.

- ⇒ Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
 - Aucun frais occasionné par les déplacements des agents lors des formations ne sera pris en charge.

II. DEMANDES D'UTILISATION DU CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser une demande écrite à l'attention de l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- ⇒ Présentation de son projet d'évolution professionnelle (motivation et objectifs poursuivis, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualification à acquérir),
- ⇒ Programme et nature de la formation visée,
- ⇒ Organisme de formation sollicité,
- ⇒ Nombre d'heures requises, nombres d'heures acquises au titre du CPF,
- ⇒ Calendrier de la formation,
- ⇒ Coût de la formation.

III. INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes seront instruites à la suite de la campagne d'inscription intervenant du 1^{er} janvier au 15 février de chaque année. Il est décidé la mise en place d'un comité d'examen des demandes qui sera composé de Monsieur le Maire, l'un des 4 adjoints, la secrétaire générale de Mairie et, en fonction de la nécessité, du chef du service concerné.

La collectivité ne financera annuellement qu'une seule demande, dans les limites fixées au I.

IV. CRITÈRES D'INSTRUCTION ET PRIORITÉ DES DEMANDES

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- ⇒ Suivre une action de formation, un accompagnement, ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ou une situation d'usure professionnelle ;
- ⇒ Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre, ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- ⇒ Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc...) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

La collectivité s'engage à instruire chaque demande et d'assurer un traitement équitable des demandes, notamment, lorsqu'il sera nécessaire d'en départager plusieurs.

La commission pourra notamment évaluer le projet de formation à l'aune des critères suivants :

- L'adéquation du projet de formation avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent,
- La réunion d'éventuels prérequis exigés pour suivre la formation par l'agent,
- La maturité et l'antériorité du projet d'évolution professionnelle de l'agent,
- Le niveau de diplôme, le nombre de formation déjà suivi par l'agent,
- Le calendrier de formation et son coût.

V. RÉPONSE AUX DEMANDES DE MOBILISATION DU CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois, suivant la tenue du comité d'examen des demandes qui se tiendra entre le mois d'avril et de juin de chaque année, en fonction des demandes. En cas de refus, celui-ci sera motivé. Le silence de l'administration valant refus.

Cette délibération peut être complétée par d'autres dispositions selon les modalités de mise en œuvre du CPF décidées par la collectivité.

VI. DÉCRÉMENTATION DES HEURES UTILISÉES

Les heures effectuées par l'organisme de formation seront décrémentées directement sur le compte CPF de l'agent par le secrétariat général de la mairie.

Approuvé à la majorité

Approbation du tableau des effectifs du personnel permanent de la commune (Délibération 43-22)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le code général de la fonction publique

Vu le tableau des effectifs du personnel permanent de la Commune ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de statuer sur les effectifs communaux, notamment de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application du code général de la fonction publique

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles en vue de permettre le bon accueil des enfants de l'école de Saint André.

Considérant la nécessité de mettre à jour le nombre de postes vacants au regard de départs récents de la collectivité d'agents.

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel permanent de la commune et qu'à compter de cette date il s'établit comme suit :

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'approuver le tableau des effectifs de la collectivité présenté ci-dessous et d'entériner la création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles avec une nomination ultérieure d'un agent sur le poste créé ;

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs Pourvus	Dont Temps Non complet
<u>Filière Administrative</u>				
Attaché	A	2	1	
Rédacteur ppal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	
Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère}	C	1	1	
Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème}	C	1	1	Dont 1 : 17,50
Adjoint administratif	C	1	0	

<u>Filière Animation</u>				
Animateur	B	1	1	Dont 1 : 21
Adjoint d'Animation de 2 ^{ème} class	C	3	3	
<u>Filière Technique</u>				
Adjoint technique	C	8	8	Dont 1 : 22,75
<u>Filière Sociale</u>				
A.T.S.E.M principal de 2 ^{ème} clas	C	2	1	
TOTAL		20	16	3

- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget de la commune de Saint André de Roquelongue au chapitre 12.

Le Maire souhaite préciser qu'il sera nécessaire de supprimer certains poste sur ce tableau. Ces suppressions nécessitent la saisine préalable du Comité technique. Il sera nécessaire de le faire.

Approuvé à la majorité

Approbation du recrutement de 2 ETP (équivalent temps plein) en emploi saisonnier pour l'été 2022 (période du 4 juillet au 25 août 2022) (Délibération 44-22)

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins occasionnels pendant la période estivale,

Considérant qu'il est proposé aux membres du conseil municipal de créer des emplois saisonniers pour la période du 4 juillet au 25 août 2022.

Considérant que la commune souhaite aider les jeunes de la commune, âgés de 16 à 18 ans non révolus, à accéder à l'emploi, dans une zone rurale. Dans ce cadre, ces emplois saisonniers leurs seront réservés sous réserve qu'ils aient déposé une lettre de candidature et un curriculum vitae à la Mairie avant le 31 mai 2021 ;

Considérant qu'ils seront recrutés pour une période définie en fonction du nombre de candidatures et rémunérés au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe

Considérant qu'il s'est réuni le mercredi 15 juin 2022 ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins saisonniers constatés et à fixer le niveau de rémunération. Les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 du budget de la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférant.

M. le Maire souhaite préciser qu'une réunion d'informations à leur attention sera organisée le 27 juin à 18h30.

Approuvé à la majorité

Approbation de la convention d'adhésion au service « Missions Temporaires » du Centre de Gestion de la fonction publique de l'Aude (CdG11) (Délibération 45-22)

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la convention d'adhésion au service « Missions Temporaires » du Centre de Gestion de la fonction publique de l'Aude (CdG11)

Considérant que le Centre de Gestion de l'Aude a créé et mis en place un service de mise à disposition de personnel.

Considérant que la commune peut être emmener à faire appel à ce service en cas d'absence du personnel titulaire ou en cas de surcroît de travail.

Considérant qu'il s'est réuni le mercredi 15 juin 2022 ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'autoriser le Maire à signer la convention précitée et annexée à la présente délibération.
- De prélever les crédits nécessaires au règlement du service fait au chapitre 12 du budget communal.

Approuvé à la majorité

Approbation de la convention relative au fauchage des accotements en faveur de la faune sauvage (Délibération 46-22)

M. le maire explique que cette convention a vocation à protéger la nidification de perdrix rouges. Mr Charpentier donne son avis en tant que chasseurs et pense que cela n'influencera pas fondamentalement leur nidification.

Mr la Maire explique que l'ACCA de Saint André n'a pas encore rendu son avis que la conclusion de cette convention.

Vu la convention relative au fauchage des accotements en faveur de la faune sauvage communiqué par l'association des Maires de l'Aude ; rédigé en collaboration avec la fédération des chasseurs de l'Aude ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- De reporter à une séance ultérieure ce point.

Approuvé à la majorité

Approbation du Projet Educatif Territorial (PEdT) et du plan mercredi pour l'année scolaire 2022-2023 (Délibération 47-22)

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le PEdT et le plan mercredi annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'il s'est réuni le mercredi 15 juin 2022 ;

M. le Maire explique que le PEdT 2019-2022 a été prorogé d'un an car il n'a pas pu être exécuté comme prévu notamment à cause de la crise sanitaire. Il précise également que la DASEN doit le signer.

Mr Charpentier évoque le fait qu'il n'y aurait pas eu de concertation avec les institutrices et les parents d'élèves. De plus, il souligne la présence de coquilles, notamment le nom du président du club de rugby.

M. le Maire dit que le PEdT n'a pas été retravaillé en profondeur que cette année de prorogation servira à en faire un nouveau.

M. le Maire propose de voter ce PEdT avec les réserves suivantes :

1. Changement du noms du président de rugby
2. Suppression de la croix dans la case des parents d'élèves en page 15

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'autoriser M. le Maire à signer la convention portant PEdT et plan mercredi après modification des deux points ci-dessus.

Approuvé à la majorité

Approbation de la modification des catégories de concessions funéraires et fixation du prix et de la durée (Délibération 48-22)

Avant le vote de cette délibération, M. le Maire laisse quelques minutes aux élus le temps de lire le retour du conseil juridique expert en affaires funéraire de la collectivité sur cette question. Il explique que deux points devront être tranchés : le prix et la durée

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les article L2221-1à L2223-51 ;

Considérant la nécessité d'adopter les nouveaux tarifs des concessions funéraires délivrées dans le cimetière communal et ainsi modifier la délibération en date du 31 juillet 2008 ayant précédemment fixé les différentes catégories de concessions et leurs tarifs.

S'agissant plus particulièrement des concessions perpétuelles, vous savez que le prix du mètre carré des concessions perpétuelles est relativement peu élevé dans notre commune, ce qui incite les demandeurs à acquérir de telles concessions. Cependant, il est couramment constaté qu'elles ne sont plus entretenues après une ou deux générations et même, souvent, elles ne le sont plus avant la première, ce qui nuit, par leur aspect d'abandon, à la décence du cimetière, et à la mémoire des défunts et qui peut obliger la commune à engager une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, seul moyen pour elle de reprendre ces sépultures.

Deux hypothèses s'offrent aux communes :

- Soit majorer excessivement le prix des concessions afin de dissuader les éventuels acquéreurs
- Soit les supprimer purement et simplement.

Cette seconde hypothèse ne peut être concevable que si les familles peuvent acquérir des concessions d'une durée assez longue trente ans, cinquante ans et indéfiniment renouvelables, ce qui revient à garantir aux familles des droits dans le temps voire perpétuellement tant que la famille renouvelle ses droits. Bien entendu, si notre assemblée décide de ne plus octroyer de concessions perpétuelles, cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera en aucune façon l'existence de celles octroyées jusqu'à ce jour.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les articles ci-dessous :

- Les concessions perpétuelles sont arrêtées et il est institué en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales la concession suivante :
⇒ Des concessions cinquantennaires ;
- Les prix des concessions sont fixés selon le tableau suivant :

Type de concession	Durée de concession	Tarifs
Concession de terrain d'une superficie de : - 3,00m × 2.50m dit « grande concession » d'une superficie de 7.5m ² -3,00m × 1.300m dit « petite concession » d'une superficie de 3.90m ²	50 ans	70€ le m ²
Concession de case de columbarium de (indiquez la dimension) pouvant recevoir jusqu'à 4 urnes au maximum.	50 ans	525€ la case de columbarium

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les dispositions antérieures ayant même objet, sont et demeurent abrogées.
- De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Approuvé à la majorité

Délibération de cadrage relative à la procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du terrain commun (Délibération 49-22)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 20 juillet 2021, qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- ⇒ En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- ⇒ Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- ⇒ Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun ;
- ⇒ Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière ;
- ⇒ Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune ;
- ⇒ Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés ;
- ⇒ Que seule la concession permette alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien ;
- ⇒ Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent ;
- ⇒ Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;
- ⇒ Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- ⇒ Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles ;

En conséquence, le Maire propose au Conseil municipal :

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant ;
- D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droits de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière ;
- De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé ;
- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- De procéder aux mesures de publicité ci-après pour prévenir les familles intéressées :
 - Pose de plaquettes de demande de renseignements sur les sépultures des défunts inconnus

- Affichage en Mairie et au Cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie au jour et heures de permanence.
 - Diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en Mairie et au Cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal et dans le journal local ainsi que sur le site internet de la commune ;
 - Et enfin lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connus, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé de réception puis si nécessaire, d'un 2nd et dernier courrier en lettre simple, un mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.
- De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun les options ci-après à titre de régularisation de la situation :
 - L'attribution d'une concession familiale sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droits de la ou les personnes inhumées lorsque l'aménagement sur le terrain le permet.
 - De faire procéder à leurs charges au transfert du ou des défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.
 - De proposer dans ces circonstances en application de l'article L2223-14 du code général des collectivités territoriales des concessions d'une durée de 50 ans et fixer le prix à 70€ le m² occupé.
 - De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 1^{er} juillet 2023 de manière à passer la fête de la Toussaint.
 - De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Mr le Maire prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.
 - De déléguer à Mr le Maire en vertu de l'article L2122.22 8 du code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger de façon générale de l'application de la présente délibération.

Approuvé à la majorité

Approbation d'une subvention exceptionnelle de 500 € pour l'association l'Oustalet (Délibération 50-22)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4 et L2251-3-1 ;

Considérant l'importance pour la vie locale de l'apport et du rôle des associations « loi 1901 » et de la participation des citoyens à la vie du village ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- De verser d'une subvention de 500 € pour l'association L'Oustalet est approuvé.
- D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au paiement de cette subvention au budget de la commune de l'exercice 2022.

Approuvé à la majorité

L'ordre du jour étant épuisé, M. le maire aborde les questions diverses

1. Une exposition photos pour l'inauguration de la Place le 1^{er} juillet sera réalisée.
2. Le Maire informe les élus que M. PERALTA est décédé. Il s'agit d'un ancien membre du conseil municipal. La municipalité décide de faire un mot de condoléance à la famille.
3. Priscilla Pescatore évoque en conseil municipal l'organisation du 14 juillet :
 - ⇒ Le matin concours de pétanque organisé par la boule saint andéenne.

- ⇒ L'après-midi : chasse au trésor pour les enfants organisé par les agents de l'ALAE. Des bénévoles sont recherchés pour aider les agents du service périscolaire. Mme BOURASSIN et M. GONARD se proposent.
- ⇒ Suivi d'un dépôt de gerbe
- ⇒ A 20h taureau piscine sur l'aire de sport de l'école
- ⇒ A 22h séance de cinéma en plein air dans la cour de l'école.

La mairie prend en charge l'organisation des festivités du 14 juillet. Le comité des Fêtes enchaînera avec le week-end du 15 et 16 par « les Juillettes »

4. M. CALVEL, 2^{ème} adjoint informe les membres du conseil de la tenue de sa commission relative à la circulation, à la sécurité routière et aux travaux. Elle s'est tenue le 13 juin. Les 3 entrées de villages ont été ciblées pour un réaménagement, notamment en matière de réduction de la vitesse des véhicules. Une visite des élus sur le terrain va être organisée le 16 juin afin de voir quels aménagements peuvent être proposés.
5. Mme MIQUEL, 1^{ère} adjointe explique aux élus que le devis de vidéosurveillance de la société JD2M a été retenu. Cette entreprise a démontré son professionnalisme et ses références, ce qui a permis de convaincre les élus. Concernant la maintenance, il sera nécessaire de prévoir environ 8% du montant du devis.
6. Un groupe de travail relatif aux questions des déchets ménagers et d'éco environnement est créé afin de réfléchir à l'implantation au niveau communal des points de collecte. Ce groupe de travail est pris en charge par Mme MIQUEL, 1^{ère} adjointe. M. COTSEQUE, M. GONARD, et un membre de la commission relative à la circulation, à la sécurité routière et aux travaux l'accompagneront dans ce travail. Ce groupe de travail devra prendre l'attache de la CCRLCM
7. Enfin, Mr Charpentier demande la suite qu'il est donné aux aliénations approuvées en conseil municipal. M. le Maire l'informe que les dossiers sont en cours au sien de l'étude Brousse. Le maire s'engage à relancer le notaire afin de les faire avancer.

Monsieur le Maire lève la séance, ce mardi 29 mars 2022 à 21h13.

Le Maire, ✓

Jean-Michel FOLCH

